COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°27

(Mise en ligne le 17/01/2020)

Réunion du :	Jeudi 16 Janvier 2020
Président :	M. AICARDI Francis
Présents :	MM. PAGANI Sylvain, CARAMANOLIS Georges, GAGLIANO Jean Pierre, GOSMAR Christian
Excusés :	MM. CASELLA René, DEDEBANT Guy

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE
D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
5) Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros.**

*****

INFORMATIONS

- Toute personne représentant un club lors d'une convocation doit présenter obligatoirement à la commission une licence dûment validée afin de pouvoir assister aux débats.

- **Rappel aux Dirigeants de Clubs**
  L'« **annexe à la feuille de match papier »**qui permet à l'un des deux clubs :
  a) d'inscrire des réserves
  b) d'inscrire des observations d'après match
  c) d'inscrire des réserves techniques
  doit obligatoirement être joint à la feuille de match avant la rencontre.
  Les clubs qui reçoivent doivent impérativement présenter ce document en même temps que la feuille de match.
  L'original sera joint à la feuille de match.

- La **feuille de match papier originale** doit être remise au District de Provence **au plus tard 48 Heures** ouvrables à compter du lendemain de la rencontre (Art. 23-4 des Règlements Sportifs du District de Provence).

*****

RAPPEL REGLEMENTATION

ART. 18. – Réserves d'avant match
8 – Confirmation en réclamation : Les réserves sont confirmées en réclamation écrite, dans les conditions prévues à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match :
- soit par lettre recommandée avec en-tête du club
- soit par télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club
- soit par messagerie officielle du club ouverte à la Ligue (numéro d'affiliation@ligue-mediterranee.fr).

Elles seront adressées au Commission compétente de l'organisme. Il est à préciser qu'il convient de traiter qu'UN seul sujet par lettre, télécopie ou mail, sous peine de rejet pour irrecevabilité.
A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi, sous peine de rejet pour irrecevabilité.
Le droit de confirmation sera automatiquement débité du compte du club réclamant, soit **25 euros** (somme définie par le Comité Directeur chaque saison).
Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
Tout club visé par des réserves est convoqué obligatoirement soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par e-mail soit par télécopie.

Article - 59 des Règlements Généraux de la FFF
1. Pour pouvoir prendre part aux activités officiel les organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.
Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.
2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.
3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article - 150 Suspension des Règlements Généraux de la FFF
Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié,

qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).
La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.
La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

ART. 12. – Licences - des Règlements Sportifs du District de Provence
2 – Joueurs : En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende de 100 euros par joueurs concernés.
De plus, les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. pourront être infligées au club et/ou au joueur, par application de l'article 207 desdits règlements, et cela même en dehors de toutes réserves nominales ou de toute réclamation, par recours à la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19-5 du Règlement d'Administration Générale.

Rappel des Articles – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF, 23-1 et 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence

Article – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF
« Préambule
Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette ») ».

ART. 23. – Feuille de match
1 – Principe : À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve et sous la responsabilité des deux associations affiliées à la F.F.F.
Les compétitions Séniors Départemental 1, Séniors Départemental 2, Séniors Départemental 3, ***U20*** Départemental 1, ***U20*** Départemental 2, ***U18 Départemental 1, U18 Départemental 2,*** U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, ***U16 Départemental 1, U16 Départemental 2,*** U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, ***U14 Départemental 1, U14 Départemental 2, Départemental 1 Séniors F à 11, Départemental 1 Séniors F à 8, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2*** seront concernées par l'utilisation de la feuille de match informatisée. Le recours à cette dernière est obligatoire pour toutes les rencontres des compétitions susvisées. Pour les rencontres de Coupes, l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sera également obligatoire, dans le cas où les deux équipes qui s'affrontent utilisent cet outil dans leur championnat. Dans le cas contraire, une feuille de match papier devra être établie. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres éligibles à la F.M.I., d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

ART. 23. – Feuille de match
7 - Sanctions : Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, une amende de 40 euros (révisable chaque saison par le Comité de Direction) sera infligée au(x) club(s) fautif(s).
Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District sur les procès-verbaux de la Commission compétente vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements, pour la ou les deux équipes à l'issue du délai d'homologation de trente jours,

laquelle ou lesquelles marqueront chacune un point au classement, après décision de la Commission concernée. De même, une feuille de match informatisée non envoyée ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District.

Article – 73 des Règlements Généraux de la FFF

Suite à la participation des joueurs et joueuses d'âge inférieur aux différentes rencontres, nous vous rappelons la règlementation :

Seniors : joueurs de catégories Seniors, U20, U19, U18, U17 double surclassement
Vétérans : Seuls les joueurs titulaires d'une licence « vétéran » 35 ans
U20 : joueurs de catégories U20, U19, U18
U18 : joueurs de catégories U18, U17
U17 : joueurs de catégories U17, U16
U16 : joueurs de catégories U16, U15
U15 : joueurs de catégories U15, U14
U14 : joueurs de catégories U14 + 3 U13 uniquement
Féminines Seniors : joueuses de catégories U19 F, U18 F, 3 joueuses U17 F, U16 F double surclassement
U18 F : joueuses de catégories U18 F, U17 F, U16 F
U15 F : joueuses de catégories U15 F, U14 F, U13 F

*****

TOURNOIS ET PLATEAUX

DATE		TERRAIN	CLUB	CATEGORIE
18/04/2020	et 19/04/2020	XAVIER GAUTIER	AIX UCF	U15-U16
11/04/2020	et 12/04/2020	DATO - TIGANA	USC GRANDE BASTIDE	U6-U7-U8-U9
21/03/2020		VALLIER	US 1ER CANTON	U6-U7-U8-U9
23/02/2020		LEDEUC SALLE BALBI	USPEG	U10-U11
22/02/2020		LEDEUC SALLE BALBI	USPEG	U8-U9
01/05/2020		MARTOIA	FC ETOILE HUVEAUNE	U12F-U15F
21/05/2020		MARTOIA	FC ETOILE HUVEAUNE	U6-U7-U8-U9
01/03/2020		GYMNASE REBUFFAT	FC ETOILE HUVEAUNE	U12-U13
01/02/2020		COSEC ROLAND CAUCHE	JS ISTRES	U6-U7
02/02/2020		COSEC ROLAND CAUCHE	JS ISTRES	U8-U9
18/04/2020		A FUSTIER	JS ISTRES	U6-U7-U8-U9
25/04/2020		A FUSTIER	JS ISTRES	U10-U11
02/05/2020		A FUSTIER	JS ISTRES	U6-U7-U8-U9

*****

MATCHES AMICAUX

Suite aux nouvelles dispositions imposées par la F.F.F. et la Ligue de la Méditerranée. Les clubs désirants organiser un match amical doivent télécharger l'imprimé de demande de Match Amical dans les rubriques « INFOS PRATIQUES – DOCUMENTS UTILES » et « TOURNOIS » du site Internet du District de Provence mais aussi sur FOOTCLUBS. Celui-ci devra parvenir **au plus tard 10 jours avant la date prévue du match amical** au secrétariat du District de Provence.

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
09/04/2020	U15F	MICHELIER	AS MAZARGUES / FC PARAY
01/02/2020	U6-U7	STE ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX / USPEG
18/01/2020	U16	STE ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX / SC AIR BEL
18/01/2020	U10 CRIT	BECHINI	SO SEPTEMES / O MARSEILLE

*****

TRESORERIE FOOT ANIMATION

Equipes Foot Animation en infraction avec l'article 23-7 des règlements Sportifs
Match Perdu par Pénalité au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	RENCONTRE DU	CATEGORIE	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
22147056	16-nov-19	U10C	MARIGNANE GIGNAC	SC AIR BEL	MARIGNANE GIGNAC	30 €	14 €	44 €
22125958	30-nov-19	U13C	SC AIR BEL	ISTRES FC	SC AIR BEL	30 €	14 €	44 €
22139341	30-nov-19	U12C	ATHLETICO MARSEILLE	O CABRIES CALAS	ATHLETICO MARSEILLE	30 €	14 €	44 €
22139372	30-nov-19	U12C	SC AIR BEL	GARDANNE BIVER FC	SC AIR BEL	30 €	14 €	44 €
22140115	30-nov-19	U11C	O M	AS GEMENOS	O M	30 €	14 €	44 €
22140173	30-nov-19	U11C	SC AIR BEL	E. CARNOUX CASSIS	SC AIR BEL	30 €	14 €	44 €
22141482	30-nov-19	U11N2	US 1ER CANTON	AJ DE MAYOTTE	US 1ER CANTON	30 €	14 €	44 €
22141509	30-nov-19	U11N2	FC MIRAMAS	JS ISTRES	FC MIRAMAS	30 €	14 €	44 €
22141679	30-nov-19	U11N2	SMUC	M SUD OLYMPIQ	SMUC	30 €	14 €	44 €
22147123	30-nov-19	U10C	SC AIR BEL	SMUC	SC AIR BEL	30 €	14 €	44 €
22147540	30-nov-19	U10N2	SS LAMANON	SC ST MARTINOIS	SS LAMANON	30 €	14 €	44 €
22147818	30-nov-19	U10N2	FC LA CASTELLANE	AS BUSSERINE	FC LA CASTELLANE	30 €	14 €	44 €
22147820	30-nov-19	U10N2	AS BOMBARDIERE	USTM	AS BOMBARDIERE	30 €	14 €	44 €

*****

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs

Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	RENCONTRE DU :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
21811391	U17D1	12-janv-20	SMUC	US VENELLES	US VENELLES	30 €	14 €	44 €
22259829	U14D2	12-janv-20	AS GEMENOS	ASCJ FELIX PYAT	ASCJ FELIX PYAT	30 €	14 €	44 €
21814705	U15D2	12-janv-20	AUBAGNE FC	AAS VAL ST ANDRE	AAS VAL ST ANDRE	30 €	14 €	44 €
21811658	U17D2	12-janv-20	GARDANNE BIVER FC	US PUYRICARD	GARDANNE BIVER FC	30 €	14 €	44 €
22147397	U10/1	18-janv-20	SMUC	OM	OM	30 €	14 €	44 €
22232717	FEST U13	18-janv-20	SC ST MARTINOIS	FC ROUGUIERE	FC ROUGUIERE	30 €	14 €	44 €
22141589	U11/2	18-janv-20	O CABRIES CALAS	FC ROUSSET SVO	FC ROUSSET SVO	30 €	14 €	44 €
22147507	U10/1	18-janv-20	EUGA ARDZIV	US CHEM MARSEILLAIS	US CHEM MARSEILLAIS	30 €	14 €	44 €
22141588	U11/2	18-janv-20	ASC VIVAUX SAUVAGERE	AS BOUC BEL AIR	AS BOUC BEL AIR	30 €	14 €	44 €
21818149	VETERANS A 11	18-janv-20	AS BOUC BEL AIR	AS ROGNAC	AS ROGNAC	30 €	14 €	44 €

*****

RECTIFICATIFS

DOSSIER N° 22122922 – ISTRES FC / SA ST ANTOINE (Coupe de Provence Futsal du 30-11-2019)

Il faut lire : Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club SA ST ANTOINE et à créditer au compte club ISTRES FC.

Au lieu de : Frais d'arbitrage 30 euros à débiter au compte club SA ST ANTOINE et à créditer au compte club ISTRES FC.

Le reste sans changement.

DOSSIER N° 21816069 – FC ROUSSET SVO / PAYS D'AIX FC (U14 D2 du 30-11-2019)

Il faut lire : Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club PAYS D'AIX FC et à créditer au compte club FC ROUSSET SVO.

Au lieu de : Frais d'arbitrage 30 euros à débiter au compte club PAYS D'AIX FC et à créditer au compte club FC ROUSSET SVO.

Le reste sans changement.

DOSSIER N° 21815993 – FC ISTRES RASSUEN / US PELICAN (U14 D2 du 17-11-2019)

Il faut lire : Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club US PELICAN et à créditer au compte club FC ISTRES RASSUEN.

Au lieu de : Frais d'arbitrage 30 euros à débiter au compte club US PELICAN et à créditer au compte club FC ISTRES RASSUEN.

Le reste sans changement.

*****

DOSSIERS

DOSSIER N° 21804311 – AS MIRAMAS / ES LA CIOTAT (Seniors D2 du 12-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance du courriel ES LA CIOTAT nous demandant d'ouvrir un dossier d'évocation au sens de l'article 187-2 des RG de la FFF concernant la participation des joueurs AOUABDIA Youssef 1726249497, OUALI Kamel 2543096946, et DINAR Karim 2544417780 du club AS MIRAMAS susceptibles d'être suspendu pour cette rencontre.
Considérant les joueurs AOUABDIA Youssef 1726249497 et OUALI Kamel 2543096946, ces deux joueurs ne sont pas suspendus pour cette rencontre.
Concernant le cas du joueur DINAR Karim 2544417780, ce joueur a été suspendu pour 5 ans en première instance par la Commission de Discipline du District de Provence et rétabli dans ses droits par la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire du lundi 2 Septembre 2019.
Attendu que le club AS MIRAMAS n'est pas en infraction avec l'Article 226 des RG de la FFF.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Transmet le dossier à la Commission Compétente aux fins d'homologation
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT

DOSSIER N° 21805792 – FO VENTABREN / FC ROGNES (Seniors D3 du 12-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès, l'officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club FC ROGNES (récidive)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC ROGNES
Informe le club FC ROGNES qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 22033614 – SC ST MARTINOIS / GF MIRAGRANS (Féminines Seniors à 11 du 05-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SC ST MARTINOIS (le 09/01/2020 à 22h03)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte SC ST MARTINOIS (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte SC ST MARTINOIS

DOSSIER N° 22033615 – SC ST CANNAT FEM / AS BOUC BEL AIR (Féminines Seniors à 11 du 12-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance du courriel du club AS BOUC BEL AIR
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SC ST CANNAT FEM (le 15/01/2020 à 14h33)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte SC ST CANNAT FEM (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte SC ST CANNAT FEM

DOSSIER N° 22229652 – FC ROQUEFORT LA BEDOULE / US MICHELIS (Coupe Arlette Soubrie du 11-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel du club FC ROQUEFORT LA BEDOULE
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette en état de fonctionner pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC ROQUEFORT LA BEDOULE
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC ROQUEFORT LA BEDOULE
Informe le club FC ROQUEFORT LA BEDOULE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

DOSSIER N° 22229653 – S PONT DE CRAU / AS NORD AIX (Coupe Arlette Soubrie du 11-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée
Considérant que le club AS NORD AIX est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club AS NORD AIX pour en porter bénéfice au club S PONT DE CRAU
Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club AS NORD AIX et à créditer au compte club S PONT DE CRAU
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS NORD AIX (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS NORD AIX

DOSSIER N° 21820521 – FC ST VICTORET / US PELICAN (U20 D2 du 12-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match papier
Considérant que le club FC ST VICTORET est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club FC ST VICTORET pour en porter bénéfice au club US PELICAN
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC ST VICTORET (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC ST VICTORET

DOSSIER N° 21810748 – SC CAYOLLE / ATHLETICO MARSEILLE (U18 D2 du 11-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance du courriel du club ATHLETICO MARSEILLE.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Considérant que l'arbitre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps réglementaire (l'officiel n'ayant plus les capacités physiques pour diriger la rencontre)
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match à rejouer à une date fixée par la Commission Compétente.

DOSSIER N° 21811260 – SALON BEL AIR FOOT / CA PLAN DE CUQUES (U17 D1 du 12-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance du courriel du club CA PLAN DE CUQUES nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'article 187-2 des RG de la FFF concernant la participation du joueur EL KESSALI Nassim 2546403615 du club SALON BEL AIR FOOT susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur EL KESSALI Nassim 2546403615 a été suspendu pour 1 match à partir du 16/12/2019.
Considérant que le joueur n'a pas participé le 05/01/2020 à la rencontre
SALON BEL AIR FOOT / FC ETOILE HUVEAUNE en U17 D1.
Attendu que le club SALON BEL AIR FOOT n'est pas en infraction avec l'article 226 des RG de la FFF.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Transmet le dossier à la Commission Compétente aux fins d'homologation.
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES

DOSSIER N° 21811262 – ES FOS / AS MAZARGUES (U17 D1 du 12-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée
Considérant que le club ES FOS se retrouve à 7 joueurs présents sur le terrain à la 45ème minute suite à plusieurs blessures
Attendu que le club ES FOS est en infraction avec l'article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
Match perdu par pénalité au club ES FOS pour en porter le bénéfice au club AS MAZARGUES
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES FOS
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES FOS

DOSSIER N° 21811792 – ES VITROLLES / CA GOMBERTOIS (U17 D2 du 12-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier

DOSSIER N° 21812101 – BUREL FC / O ROVENAIN (U16 D1 du 12-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier

DOSSIER N° 21813471 – FC ETOILE HUVEAUNE / CARNOUX FC (U16 D2 du 12-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès, l'officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club CARNOUX FC
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club CARNOUX FC
Informe le club CARNOUX FC qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 21813062 – SO CAILLOLS / EMH ALLAUCH (U16 D2 du 12-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée
Considérant que le club EMH ALLAUCH est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club EMH ALLAUCH pour en porter bénéfice au club SO CAILLOLS
Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club EMH ALLAUCH et à créditer au compte club SO CAILLOLS
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club EMH ALLAUCH (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club EMH ALLAUCH

DOSSIER N° 21813326 – SC REPOS VITROLLES / FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (U16 D2 du 12-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Attendu que le club SC REPOS VITROLLES a utilisé la même tablette pour deux rencontres successives ce qui rend impossible l'enregistrement des informations d'après match.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC REPOS VITROLLES
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC REPOS VITROLLES
Informe le club SC REPOS VITROLLES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

DOSSIER N° 21813063 – MSO / FC BLANCARDE CHARTREUX (U16 D2 du 12-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée
Considérant que le club FC BLANCARDE CHARTREUX est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club FC BLANCARDE CHARTREUX pour en porter bénéfice au club MSO
Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club FC BLANCARDE CHARTREUX et à créditer au compte club MSO
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC BLANCARDE CHARTREUX (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC BLANCARDE CHARTREUX

DOSSIER N° 22245028 – US VENELLES / FC BLANCARDE CHARTREUX (Coupe Crémieux du 05-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club US VENELLES (le 09/01/2020 à 19h47)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte US VENELLES (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte US VENELLES

DOSSIER N° 21814830 – ASC VIVAUX SAUVAGERE / ST HENRI FC (U15 D2 du 15-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ASC VIVAUX SAUVAGERE (le 12/01/2020 à 09h04)

DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte ASC VIVAUX SAUVAGERE (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte ASC VIVAUX SAUVAGERE

DOSSIER N° 21814306 – SC KARTALA / SC MONTREDON BONNEVEINE (U15 D2 du 12-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel du club SC KARTALA
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE
Informe le club SC MONTREDON BONNEVEINE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 21813908 – US PELICAN / FC ST VICTORET (U15 D2 du 12-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée
Considérant que le club FC ST VICTORET est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club FC ST VICTORET pour en porter bénéfice au club US PELICAN
Frais d'arbitrage 43 euros à débiter au compte club FC ST VICTORET et à créditer au compte club US PELICAN
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC ST VICTORET (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC ST VICTORET

DOSSIER N° 21814174 – JS CHATEAUNEUF LA MEDE / FC ISTRES RASSUEN (U15 D2 du 12-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée
Considérant que le club JS CHATEAUNEUF LA MEDE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club JS CHATEAUNEUF LA MEDE pour en porter bénéfice au club FC ISTRES RASSUEN
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JS CHATEAUNEUF LA MEDE (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club JS CHATEAUNEUF LA MEDE

DOSSIER N° 21814701 – EUGA ARDZIV / US CHEMINOTS MARSEILLAIS (U15 D2 du 12-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel du club EUGA ARDZIV
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US CHEMINOTS MARSEILLAIS
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US CHEMINOTS MARSEILLAIS

Informe le club US CHEMINOTS MARSEILLAIS qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 22262325 – FC BLANCARDE CHARTREUX / FC COTE BLEUE (U14 Pro District du 11-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel du club FC BLANCARDE CHARTREUX
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC BLANCARDE CHARTREUX
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC BLANCARDE CHARTREUX
Informe le club FC BLANCARDE CHARTREUX qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 22259458 – BERRE SC / FCL MALPASSE (U14 D1 du 11-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club BERRE SC (le 14/01/2020 à 19h31)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte BERRE SC (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte BERRE SC

DOSSIER N° 22259457 – SC ST MARTINOIS / LUYNES SPORTS (U14 D1 du 11-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC ST MARTINOIS
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC ST MARTINOIS
Informe le club SC ST MARTINOIS qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 22259828 – SO SEPTEMES / FC ST VICTORET (U14 D2 du 12-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance du courriel du club FC ST VICTORET
Considérant que la rencontre n'a pu se dérouler en raison du changement d'heure variable informatiquement
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match à jouer et à fixer à une date par la Commission Compétente

DOSSIER N° 22259886 – MARSEILLE LA SOUDE / AS GRANS (U14 D2 du 12-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club AS GRANS (récidive)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS GRANS

Informe le club AS GRANS qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 22259885 – SC REPOS VITROLLES / US PELICAN (U20 D2 du 12-01-2020)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Considérant que le club SC REPOS VITROLLES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club SC REPOS VITROLLES pour en porter bénéfice au club US PELICAN

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC REPOS VITROLLES (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC REPOS VITROLLES

DOSSIER N° 22129735 – FC ISTRES RASSUEN / AAGESC SALON (U13 Niveau 2 du 09-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements au cours des PV N°7 du 05 Septembre 2019, PV N°8 du 12 Septembre 2019, et du PV N°9 du 19 Septembre 2019 a informé une nouvelle fois les clubs de la règlementation concernant l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club FC ISTRES RASSUEN a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club FC ISTRES RASSUEN a fait participer le joueur BOUALIT Anouar alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le club FC ISTRES RASSUEN est en infraction avec l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et de l'article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club FC ISTRES RASSUEN pour en porter bénéfice au club AAGESC SALON

Inflige une amende de 100 euros à débiter au compte club FC ISTRES RASSUEN (Art.12-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC ISTRES RASSUEN

*****

Le Président : Francis AICARDI